POINTS SAILLANTS DU RÈGLEMENT | 2016–2017

Guide du piégeage

www.env.gov.yk.ca/fr

Yukon
Environnement

Changements importants en 2016-2017

Nouvelles exigences relatives aux engins de piégeage pour la loutre

À compter du **1er octobre 2016**, les piégeurs du Yukon devront se servir de pièges certifiés conformes pour le piégeage de la loutre. Pour en savoir davantage sur les pièges approuvés et sur les normes internationales de piégeage sans cruauté, voir la page 6.

Recherchées : carcasses de carcajou

Dans le cadre d'une étude sur les populations de carcajous dans le territoire, on demande aux piégeurs d'apporter leurs carcasses de carcajou dépouillées et gelées au bureau d'Environnement Yukon le plus près. Pour les remercier de leur participation à cette étude, les piégeurs recevront 50 $ par carcasse complète (y compris le crâne).

Les piégeurs doivent fournir les renseignements suivants avec la carcasse :

- nom du piégeur;
- numéro du permis de piégeage;
- numéro de la concession de piégeage;
- date de la capture;
- sexe de l'animal.

Pour de plus amples renseignements sur l'étude des carcajous, veuillez téléphoner (sans frais) au 1-800-661-0408, poste 5766.

Page couverture : Pat Van Bibber en train d'écharner une peau au moyen d'un outil traditionnel en os. Photo de Wade Gagnon.

M. Van Bibber est décédé en mars 2016, à l'âge de 93 ans.

Entièrement imprimé sur du papier recyclé postconsommation.

ISSN 1192-062

** Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.*

Le présent document n'a pas force de loi

La présente brochure n'est pas un document juridique et elle ne contient pas tous les renseignements que comprend le *Règlement sur le piégeage* en vigueur. Il s'agit d'un guide sommaire destiné à aider les piégeurs à interpréter les règles de base. Pour obtenir plus de précisions, veuillez consulter la *Loi sur la faune* et ses règlements d'application ou communiquer avec un agent de conservation de la faune.

Table des matières

Concessions de piégeage 2
Exigences – Concession temporaire – Concession quinquennale – Droits de concession – Annulation et non-renouvellement de concessions

Permis de piégeage 4
Permis de piégeage – Permis d'aide au piégeage – Droits de permis – Annulation d'un permis d'aide au piégeage – Dispense de la condition de résidence

Piégeurs membres d'une Première nation 5
Piégeage à des fins de subsistance – Piégeage à des fins commerciales

Cours d'éducation des piégeurs 6

Pièges approuvés 6
Normes d'utilisation des pièges approuvés selon les espèces – Engins de piégeage approuvés pour les autres animaux à fourrure

Règlements généraux 13
Saisons de piégeage – Pose, vérification et enlèvement des pièges – Apposition de sceaux sur les peaux – Capture d'animaux vivants – Pouvoirs d'urgence – Conservation – Déclarations trompeuses

Devenir aide-piégeur 16

La chasse et le piégeage 16
Chasse ou capture au collet de petit gibier – Orignal et caribou

Utilisation autorisée d'armes à feu 17
Récolte en vertu d'un permis de piégeage – Récolte en vertu d'un permis de chasse

Le piégeage près des localités 18

Piégeage sur les terres des Premières nations 18
Utilisation et attribution du territoire de piégeage – Construction de cabanes et aménagement de sentiers – Obtention de renseignements à jour

Conseils des ressources renouvelables 20
Bureaux des Premières nations/conseils des ressources renouvelables

Achat ou vente de peaux brutes 22
Licence de commerce de la fourrure

Acheminement de fourrures à l'extérieur du Yukon 23
Peaux et autres parties d'animaux – Produits dérivés d'un animal à fourrure

Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage 24

Piégeage guidé 24
Exigences relatives au permis de piégeage guidé

Maladies des animaux à fourrure 25
Contribuer au contrôle de la santé des animaux sauvages – Vous protéger des maladies lorsque vous piégez

Contrôle des prises 27

Limites de prises applicables à la martre 28

Projets d'aménagement touchant des concessions de piégeage 28

Bureaux d'Environnement Yukon 29

Concessions de piégeage

Une concession donne à son titulaire la possibilité exclusive de pratiquer le piégeage à des fins commerciales sur un territoire donné. On ne peut être titulaire que d'une seule concession à la fois. Une concession de piégeage peut également être accordée à une société de personnes ou à une association pourvu que tous les membres soient admissibles.

Exigences

Pour obtenir une concession de piégeage, vous devez :

- être âgé d'au moins 16 ans;
- avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada et
  - avoir eu votre résidence principale au Yukon pendant les 12 mois précédant la demande de permis
    et
  - avoir été physiquement au Yukon au moins 185 jours durant cette période ou satisfaire aux critères énoncés dans le formulaire de dispense de la condition de résidence;
- n'avoir jamais été reconnu coupable d'une infraction majeure à la *Loi sur la faune*;
- avoir réussi un cours d'éducation des piégeurs reconnu (à l'exception des piégeurs âgés de 65 ans ou plus qui ont déjà possédé un permis de piégeage ou d'aide au piégeage du Yukon);
- satisfaire aux exigences relatives à l'obtention d'un permis de chasse du Yukon;
- pour l'obtention d'une concession quinquennale, démontrer à un agent de conservation de la faune votre capacité d'exploiter une concession de piégeage conformément à la *Loi sur la faune* et à ses règlements d'application, et ce, pendant une période de probation minimale d'un an.

Concession temporaire

Peut être titulaire d'une concession temporaire d'un an toute personne, toute association ou tout groupe qui n'a jamais eu de concession. À moins qu'elle fasse l'objet d'une annulation, la concession de piégeage temporaire **expire le 31 mars** suivant la date de son attribution. Une concession temporaire peut être renouvelée deux fois s'il est jugé opportun de prolonger la période de probation, ou convertie en concession quinquennale à la discrétion du ministre de l'Environnement ou sur recommandation d'une Première nation.

Pour faire renouveler une concession temporaire, il faut en faire la demande au moins 30 jours avant la date d'expiration. Aucun préavis d'expiration de la concession n'est donné.

Concession quinquennale

La concession quinquennale donne à son titulaire la possibilité exclusive de piéger à des fins commerciales dans une zone précise pendant une période de cinq ans. La concession quinquennale **expire le 31 mars**, cinq ans après son attribution. On donne au titulaire un préavis d'expiration de sa concession de 90 jours. Ce préavis est envoyé par courrier recommandé ou certifié à l'adresse figurant sur la demande la plus récente du titulaire, à moins que ce dernier ait transmis par écrit une autre adresse à Environnement Yukon.

Le titulaire doit présenter une demande de renouvellement dans ce délai de 90 jours suivant la réception du préavis.

Suivant le dépôt d'une demande de renouvellement, le ministre peut renouveler la concession pour cinq ans. Une concession quinquennale peut être renouvelée pour une période moindre si l'une ou l'autre des situations suivantes s'appliquent :

- le titulaire a enfreint la *Loi sur la faune*;
- le ministre l'estime nécessaire à des fins de conservation de la faune ou dans l'intérêt du public.

Avant de renouveler une concession pour une période de moins de cinq ans, le ministre doit renvoyer la demande au Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation.

$ Droits de concession

Concession ou renouvellement de concession temporaire de piégeage	10 $
Concession ou renouvellement de concession quinquennale de piégeage	20 $
Concession d'exploitation collective d'une zone de piégeage	100 $

Annulation et non-renouvellement de concessions

Le ministre peut annuler la concession ou en refuser le renouvellement si :

- le demandeur est reconnu coupable d'avoir utilisé du poison, trafiqué les pièges, gaspillé des fourrures ou commis d'autres infractions au *Règlement sur le piégeage* ou à la *Loi sur la faune*;
- le demandeur ne répond pas aux exigences relatives aux concessions de piégeage;
- cela est nécessaire pour protéger la faune sur une partie ou sur l'ensemble de la zone de piégeage;
- cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public;
- telle est la recommandation du conseil local des ressources renouvelables ou de l'agent de conservation de la faune pour des raisons de sous-utilisation.

Pour en savoir plus sur le rôle des conseils des ressources renouvelables, voir la page 20.

Permis de piégeage

Pour pratiquer le piégeage au Yukon, il faut être titulaire d'une concession de piégeage valide et avoir un permis de piégeage ou d'aide au piégeage valide. Pour la saison 2016-2017, les permis sont **valides du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017.**

Permis de piégeage

Pour obtenir un permis à titre de piégeur, vous devez avoir une concession de piégeage et satisfaire aux exigences énoncées à la page 2.

Permis d'aide au piégeage

À la demande d'un titulaire de concession, un permis d'aide au piégeage peut être délivré aux personnes admissibles. De la même façon, un permis d'aide au piégeage peut être annulé à la demande du titulaire de concession. Pour obtenir un permis à titre d'aide-piégeur, vous devez :

- être âgé d'au moins 16 ans;
- avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada et
  - avoir eu votre résidence principale au Yukon pendant les 12 mois précédant la demande de permis
    et
  - avoir été physiquement présent au Yukon au moins 185 jours durant cette période de 12 mois;
- avoir le consentement écrit du ou des titulaire(s) de la concession de piégeage où vous comptez piéger;
- avoir réussi un cours d'éducation des piégeurs reconnu (à l'exception des piégeurs âgés de 65 ans ou plus qui ont déjà possédé un permis de piégeage ou d'aide au piégeage).

On trouvera plus de détails sur les cours d'éducation des piégeurs à la page 6.

$ Droits de permis

Permis de piégeage	10 $
Permis d'aide au piégeage	10 $
Personne de 65 ans et plus	GRATUIT
Membre d'un groupe d'exploitation collective	GRATUIT
Duplicata de permis	2 $

Annulation d'un permis d'aide au piégeage

Le titulaire d'une concession de piégeage peut faire annuler un permis d'aide au piégeage en faisant parvenir à un agent de conservation de la faune le formulaire prévu à cette fin dûment rempli. On peut se procurer ces formulaires aux bureaux d'Environnement Yukon. L'annulation prend effet dix jours après que l'agent aura prévenu l'aide-piégeur.

Permis de piégeage

Dispense de la condition de résidence

Les personnes domiciliées au Yukon et qui produisent leur déclaration de revenus au Yukon, mais qui doivent s'absenter du territoire en raison de leur travail, de leurs études ou pour obtenir des soins médicaux, pourront faire une demande de permis de piégeage ou d'aide au piégeage en remplissant le formulaire de dispense de la condition de résidence.

! Piégeurs qui vivent à l'extérieur du Yukon

En vertu du *Règlement sur le piégeage*, sont considérées comme résidentes du Yukon les personnes qui vivent au Canada, à l'extérieur du Yukon, mais dans un rayon de 150 km de la concession faisant l'objet de la demande.

? Animaux à fourrure

Au Yukon, on entend par « animaux à fourrure » le castor, le coyote, le pékan, le renard roux, le renard arctique, le lynx, la martre, le vison, le rat musqué, la loutre, l'écureuil roux, la belette, l'hermine, le loup et le carcajou.

Piégeurs membres d'une Première nation

Piégeage à des fins de subsistance

Si vous êtes membre d'une Première nation du Yukon ayant conclu une entente définitive, vous avez le droit de piéger les animaux à fourrure dans le but d'en consommer la viande sur votre territoire ancestral, y compris les parties de ce territoire qui chevauchent celui d'une autre Première nation. Piéger à des fins de subsistance signifie que vous capturez des animaux dans le but de vous nourrir.

Piégeage à des fins commerciales

Si vous pratiquez le piégeage en vue de vendre des peaux, des sous-produits non comestibles ou des articles fabriqués à partir de ces sous-produits, il s'agit d'une activité commerciale assujettie aux lois d'application générales mentionnées aux articles 16.4.5 et 16.4.11 de toutes les ententes définitives des Premières nations ainsi qu'aux règlements d'application de la *Loi sur la faune*. Vous êtes tenu d'obtenir un permis de piégeage ou d'aide au piégeage et de vous conformer à la *Loi sur la faune* et au *Règlement sur le piégeage*.

Cours d'éducation des piégeurs

La participation à un cours d'éducation des piégeurs est une condition importante à laquelle doivent satisfaire les piégeurs. Les membres d'un groupe d'exploitation collective doivent également avoir suivi un tel cours pour que leur nom figure sur la liste de membres.

Chaque année, entre septembre et mars, un cours de base est offert dans diverses collectivités du Yukon. Les cours ont lieu dans une collectivité donnée tous les trois ans. Les piégeurs sont invités à communiquer avec Environnement Yukon le plus tôt possible pour faire inscrire leur nom sur la liste des participants. Au début de l'automne, le calendrier des cours sera envoyé aux personnes qui sont sur la liste des participants. On demande aux piégeurs de payer leurs droits d'inscription dès que possible, car le nombre de places est limité et un cours pourrait être annulé si le nombre d'inscriptions s'avérait insuffisant.

Sont exemptés les piégeurs de 65 ans ou plus qui ont déjà possédé un permis. On recommande cependant fortement aux piégeurs qui n'ont pas été titulaires d'un permis au cours des 10 dernières années de suivre le cours pour être au fait des nombreux changements survenus récemment en matière d'équipement, de techniques et de réglementation.

On peut également s'acquitter de cette exigence en prouvant qu'on a suivi avec succès un cours reconnu ailleurs au pays. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Environnement Yukon (sans frais) au 1-800-661-0408, poste 8403 ou 6273.

La Yukon Trappers Association offre divers ateliers de formation et de perfectionnement. Pour de plus amples renseignements, téléphoner au 867-667-7091, ou envoyer un courriel à l'adresse **yukonfur@yknet.ca**, ou consulter la page Facebook de l'Association.

Pièges approuvés

Grâce aux innovations et aux améliorations adoptées par les piégeurs canadiens, les méthodes de piégeage d'aujourd'hui sont moins cruelles. Les piégeurs du Yukon sont tenus d'utiliser les pièges certifiés conformes aux critères énoncés dans *l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté*. Ces critères définissent les engins à utiliser pour capturer de nombreuses espèces d'animaux à fourrure, dont neuf sont présentes au Yukon.

Au Canada, le programme de mise à l'essai des pièges est administré par l'Institut de la fourrure du Canada, qui évalue les pièges conformément aux normes internationales de piégeage sans cruauté. Dès qu'un type de piège est homologué, le fabricant appose le numéro de certification sur chaque nouveau piège de ce modèle (ex. QMC, MWA).

Les modèles identiques ayant été fabriqués avant l'obtention du certificat d'homologation sont aussi autorisés par la loi, à condition qu'ils n'aient pas été modifiés.

La recherche se poursuit sur les engins de piégeage pour les espèces comme le loup et le coyote. Les piégeurs sont avisés trois ans à l'avance des nouvelles exigences, et ce, dans le but de leur donner le temps de faire la transition vers les pièges certifiés conformes. On continue à mettre à l'essai et à homologuer d'autres modèles de pièges pour toutes les espèces, ce qui permettra d'offrir aux piégeurs un plus large éventail de produits. Les pièges-boîtes et les cages seront mis à l'essai et homologués ultérieurement.

Pièges mortels

Un piège mortel est un piège à déclenchement mécanique destiné uniquement à capturer et à tuer l'animal à fourrure. Il ne s'agit pas d'un piège de rétention ni d'un piège à patte. **Les pièges à assommoir ne répondent pas à la définition légale d'un piège mortel.**

Des pièges mortels certifiés conformes doivent être utilisés pour le piégeage du castor, du pékan, de la martre, du lynx, de la belette, de l'hermine et du rat musqué. Des pièges de rétention certifiés conformes doivent être utilisés pour le piégeage du lynx. L'utilisation de ces pièges est obligatoire depuis 2007.

À compter du 1er octobre 2016, les piégeurs seront légalement tenus d'utiliser uniquement des pièges mortels certifiés conformes pour le piégeage de la loutre.

Lacets/collets

On peut utiliser un collet muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher pour la capture de toutes les espèces d'animaux à fourrure. Les lacets et les collets doivent respecter les normes de conception décrites dans les cours d'éducation des piégeurs reconnus, dans le *Yukon Trapper's Manual* (chapitre 6) ou dans le guide *Meilleures pratiques de piégeage* (2014) de la Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec (qu'on peut se procurer dans les bureaux d'Environnement Yukon ou en ligne, au **www.env.gov.yk.ca/hunting-fishing-trapping/certifiedtraps**).

Les collets automatiques sont munis d'un puissant ressort de blocage qui empêche le collet de se desserrer. Les lacets automatiques sont munis d'un dispositif de blocage qui empêche également le lacet de se desserrer.

Les collets qui ne sont pas munis d'un dispositif les empêchant de se relâcher peuvent être utilisés uniquement pour la capture de l'**écureuil roux**.

Pièges approuvés

Pièges à patte (de rétention) modifiés pour le piégeage sur terre

On entend par pièges à patte modifiés les pièges munis de :

- mâchoires coussinées;
- mâchoires décalées qui ne se touchent pas sur toute la surface lorsqu'elles sont refermées;
- mâchoires munies de laminations dont la surface de rétention est d'au moins 9 mm de largeur.

Pièges interdits

Il est interdit de piéger les animaux à fourrure au moyen :

- d'un piège pourvu de dents ou de pointes acérées;
- d'un crochet;
- d'une perche arquée à laquelle est fixé un piège à patte;
- d'un piège à assommoir.

Normes d'utilisation des pièges approuvés selon les espèces

La loi interdit l'utilisation de tout autre piège que ceux énumérés aux pages 8 à 11, à moins que celui-ci soit sur la liste des pièges certifiés conformes affichée sur le site Web de l'Institut de la fourrure du Canada, à l'adresse **www.fur.ca**. La liste fournie dans le présent guide tient compte de la mise à jour effectuée le 1er mai 2016.

Pour les règles régissant la pose, la vérification et l'enlèvement des pièges mortels et des pièges de rétention, voir les pages 9 et 13.

Castor

Sur la terre ferme et sous l'eau :

- Pièges mortels certifiés conformes
  - Bélisle Classique 330
  - Bélisle Super X 280 et Super X 330
  - B.M.I. 280 Body Gripper et 330 Body Gripper
  - B.M.I. BT300
  - Bridger 330
  - Duke 330
  - LDL C280 et C280 Magnum
  - LDL C330 et C330 Magnum
  - Rudy 280 et 330
  - Sauvageau 1000-11F
  - Sauvageau 2001-8, 2001-11 et 2001-12
  - Species-Specific 330 Dislocator Half Magnum
  - Species-Specific 440 Dislocator Half Magnum
  - Woodstream Oneida Victor Conibear 280 et 330

Sous l'eau :

- Collets munis d'un dispositif les empêchant de se relâcher, y compris les collets automatiques.
- Tout piège (mortel ou de rétention) installé comme piège de submersion visant à capturer l'animal et à le maintenir sous l'eau.

Hermine, belette

- Pièges mortels certifiés conformes
  - Bélisle Super X 110 et Super X 120
  - B.M.I. nº 60
  - B.M.I. 120 Body Gripper Magnum et 126 Body Gripper Magnum
  - Bridger 120, 120 Magnum Bodygripper et 155 Magnum Bodygripper
  - Koro Muskrat et Koro Rodent
  - LDL B120 Magnum
  - Ouell 411-180
  - Ouell 3-10 et RM
  - Rudy 120 Magnum
  - Sauvageau C120 Magnum
  - Sauvageau C120 « Reverse Bend »
  - Sauvageau 2001-5
  - Triple M
  - Piège à rat Victor
  - Woodstream Oneida Victor Conibear 110 et 120
- Collets munis d'un dispositif les empêchant de se relâcher, y compris les collets automatiques.

Pékan

- Pièges mortels certifiés conformes
  - Bélisle Super X 120, Super X 160 et Super X 220
  - Koro nº 2
  - LDL C160 Magnum et C220 Magnum
  - Rudy 120 Magnum, 160 Plus et 220 Plus
  - Sauvageau 2001-5, 2001-6, 2001-7 et 2001-8
- Collets munis d'un dispositif les empêchant de se relâcher, y compris les collets automatiques.

! Délai de sept jours pour vérifier les pièges mortels

Les piégeurs qui désirent se prévaloir du délai de sept jours devront établir des territoires distincts pour les pièges mortels et les pièges de rétention puisque les pièges de rétention doivent encore être vérifiés dans un délai de cinq jours.

Pièges approuvés

Lynx du Canada

- Pièges de rétention certifiés conformes, y compris les pièges à patte automatiques certifiés conformes
  - Bélisle Footsnare nº 6
  - Bélisle Sélectif
  - Oneida Victor nº 3 Soft Catch muni de 2 ressorts à boudin
  - Oneida Victor nº 3 Soft Catch muni de 4 ressorts à boudin
  - Oneida Victor nº 3 muni de mâchoires métalliques de 8 mm d'épaisseur se touchant sur leur pleine longueur, de 4 ressorts à boudin et d'une virole d'ancrage montée au centre de la base du piège
- Pièges mortels certifiés conformes
  - Bélisle Super X 280 et Super X 330
  - B.M.I. 220 Body Gripper et 280 Body Gripper
  - B.M.I. 220 Magnum Body Gripper et 280 Magnum Body Gripper
  - Bridger 220
  - LDL C220 et C220 Magnum
  - LDL C280 Magnum et C330
  - Rudy 330
  - Sauvageau 2001-8 et 2001-11
  - Woodstream Oneida Victor Conibear 330
- Collets munis d'un dispositif les empêchant de se relâcher, y compris les collets automatiques.

Martre

- Pièges mortels certifiés conformes
  - Bélisle Super X 120 et Super X 160
  - B.M.I. 126 Magnum Body Gripper
  - Eiabzugseisen
  - Kleiner Schwanenhals
  - Koro nº 1 et nº 2
  - KP120
  - LDL B120 Magnum et C160 Magnum
  - Northwoods 155
  - Rudy 120 Magnum et 160 Plus
  - Sauvageau C120 Magnum
  - Sauvageau 2001-5 et 2001-6
- Collets munis d'un dispositif les empêchant de se relâcher, y compris les collets automatiques.

Voir la page 28 pour connaître les limites de prises applicables à la martre.

Rat musqué

Sur la terre ferme et sous l'eau :

- Pièges mortels certifiés conformes
  - Bélisle Super X 110 et Super X 120
  - B.M.I. 120 Body Gripper et 120 Body Gripper Magnum
  - B.M.I. 126 Body Gripper Magnum
  - Bridger 120, 120 Magnum Bodygripper et 155 Magnum Bodygripper
  - Duke 120
  - Koro Muskrat
  - LDL B120 et B120 Magnum
  - Oneida Victor 120 Stainless Steel
  - Ouell 411-180 et Ouell RM
  - Rudy 110, 120 et 120 Magnum
  - Sauvageau C120 Magnum et C120 « Reverse Bend »
  - Sauvageau 2001-5
  - Triple M
  - Woodstream Oneida Victor Conibear 110 et 120

Sous l'eau :

- Tout piège à mâchoire (mortel ou à patte) installé comme piège de submersion qui exerce une force de serrage sur un rat musqué et le maintient sous l'eau.
- Collets munis d'un dispositif les empêchant de se relâcher, y compris les collets automatiques.

Loutre

- Pièges mortels certifiés conformes
  - Bélisle Super X 220, Super X 280, Super X 330
  - LDL C220, LDL C220 Magnum et C280 Magnum
  - Sauvageau 2001-8, 2001-11 et 2001-12
  - Rudy 220 PLUS, 280 et 330
  - Woodstream Oneida Victor Conibear 220, 280 et 330.
- Collets munis d'un dispositif les empêchant de se relâcher, y compris les collets automatiques.
- Tout piège (mortel ou de rétention) installé comme piège de submersion visant à capturer l'animal et à le maintenir sous l'eau.

? Carcasses trouvées

Si vous voulez garder une partie d'une carcasse d'animal sauvage que vous trouvez en bordure de la route ou ailleurs, il faut d'abord apporter la carcasse à un agent de conservation de la faune et demander un permis de possession. L'agent vous posera quelques questions et si tout est en règle, il est fort probable qu'il délivrera le permis. Les bois qu'un animal a perdus naturellement et dont la couronne à la base est intacte peuvent être conservés sans permis de possession.

Pièges approuvés

Engins de piégeage approuvés pour les autres animaux à fourrure

Environnement Yukon encourage l'utilisation des engins indiqués ci-dessous pour le piégeage des espèces non visées par les exigences concernant les pièges certifiés conformes.

	Coyote	Renard arctique	Renard roux	Vison	Écureuil roux	Loup	Carcajou
Pièges mortels	x	x	x	x	x	x	x
Pièges à patte modifiés ayant un écartement maximal de 25 cm entre les mâchoires	x	x	x			x	
Collets munis d'un dispositif les empêchant de se relâcher	x	x	x	x	x	x	x
Collets non munis d'un dispositif les empêchant de se relâcher					x		
Collets automatiques	x	x	x	x	x	x	x
Lacets à patte automatiques	x	x	x			x	
Tout piège installé comme piège de submersion				x			

Voir les définitions des engins de piégeage aux pages 7 et 8.

! Soyez un consommateur averti!

On recommande aux piégeurs qui désirent acheter des pièges, neufs ou d'occasion, pour le castor, le pékan, la martre, le rat musqué, le lynx, le loup, le coyote, l'hermine et la loutre de consulter d'abord la liste des pièges certifiés conformes publiée par l'Institut de la fourrure du Canada, afin de s'assurer que leurs nouveaux pièges pourront être utilisés légalement.

? Remboursement de la taxe sur le combustible

Les piégeurs peuvent présenter une demande au gouvernement du Yukon pour que la taxe payée sur le combustible utilisé dans l'équipement hors route à des fins de piégeage leur soit remboursée.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'agent responsable de l'application des règles fiscales (sans frais) au 1-800-661-0408, poste 5345, ou visiter le site **www.finance.gov.yk.ca/fr/ft_exemptions.html.**
Les piégeurs peuvent se procurer un formulaire de demande au bureau d'Environnement Yukon ou auprès de l'agent territorial de leur localité.

Saisons de piégeage

Espèces	Saison
Castor	du 1er oct. au 31 mai
Coyote	du 1er nov. au 10 mars
Pékan	du 1er nov. au 28 février
Renard (roux, croisé, argenté)	du 1er nov. au 10 mars
Renard arctique	du 1er nov. au 31 mars
Lynx du Canada	du 1er nov. au 10 mars
Martre – voir les limites de prises à la page 28	du 1er nov. au 28 février
Vison	du 1er nov. au 31 mars
Rat musqué – au nord du cercle arctique	du 1er oct. au 30 juin
Rat musqué – au sud du cercle arctique	du 1er oct. au 31 mai
Loutre	du 1er nov. au 31 mars
Écureuil roux	du 1er nov. au 31 mars
Belette, hermine	du 1er nov. au 31 mars
Loup	du 1er nov. au 10 mars
Loup – piégeage au collet seulement	du 11 au 31 mars
Carcajou	du 1er nov. au 10 mars

Pose, vérification et enlèvement des pièges

Il est interdit :

- de poser ou de reposer un piège à des fins commerciales à moins d'y être autorisé en vertu de la *Loi sur la faune*;
- de piéger sans permission dans un rayon de moins d'un kilomètre d'une résidence, que les occupants soient sur les lieux ou non. Voir aussi « Le piégeage près des localités » à la page 18.

Quiconque pose un piège ou un collet/lacet doit :

- le vérifier à un intervalle maximal de **cinq jours**, s'il s'agit d'un piège ou d'un collet/lacet de **rétention**;
- le vérifier à un intervalle maximal de **sept jours**, s'il s'agit d'un piège ou d'un collet **mortel**;
- en retirer tout animal capturé;
- le retirer ou le déclencher au plus tard le dernier jour de la saison de piégeage de l'espèce qu'il était destiné à prendre.

Un piège de rétention utilisé pour la capture sous l'eau du rat musqué, du castor, du vison ou de la loutre est considéré comme un piège mortel. Tout animal capturé doit être retiré du piège ou du collet.

Si vous trouvez un piège sur votre concession de piégeage que vous n'avez pas installé vous-même, veuillez en aviser un agent de conservation de la faune le plus tôt possible.

Règlements généraux

Apposition de sceaux sur les peaux

Toutes les peaux de **lynx, de loup et de carcajou** doivent être présentées à un agent de conservation de la faune ou à son remplaçant désigné pour qu'il y appose un sceau de métal, et ce, dans les 15 jours suivant la fin de la saison de piégeage pour l'espèce en question, ou avant la vente ou le transfert de la peau, selon la première de ces deux éventualités.

Si vous comptez rester plus longtemps sur la concession pour profiter de la saison prolongée pour le piégeage du loup (du 11 au 31 mars) et pensez ne pas pouvoir respecter la date limite d'apposition des sceaux sur les peaux de lynx et de carcajou, vous devez obtenir au préalable une autorisation écrite d'un agent de conservation vous permettant de reporter la date d'apposition des sceaux au **15 avril**.

Il faut fournir les renseignements suivants lorsqu'on présente une peau de lynx, de loup ou de carcajou pour y faire apposer un sceau :

- nom du piégeur;
- numéro du permis de piégeage;
- numéro de la concession de piégeage;
- date de la capture;
- méthode de capture;
- sexe de l'animal.

Ces données serviront à informer les gestionnaires de la faune quant aux populations animales et aux tendances biologiques.

Pour vous simplifier la tâche, vous pouvez vous procurer des étiquettes à apposer sur chaque peau au bureau d'Environnement Yukon de votre localité ou en téléphonant au responsable de la gestion de la capture des animaux sauvages (sans frais) au 1-800-661-0408, poste 8407. Conservez-les à portée de la main dans votre cabane ou dans votre atelier afin de les fixer aux peaux au moment même de leur préparation.

Les piégeurs qui apportent des carcasses à Environnement Yukon à des fins d'analyse doivent également fournir ces renseignements.

Capture d'animaux vivants

Il est illégal de tenter de capturer et de vendre vivant un animal à fourrure ou d'être en possession d'un animal à fourrure vivant, à moins d'être titulaire d'un permis de capture d'animaux vivants délivré par Environnement Yukon. Vous **devez vous procurer ce permis avant** de vous adonner à la capture d'animaux vivants. Si vous trouvez un animal à fourrure toujours vivant dans un de vos pièges, vous ne pouvez le garder en vie à moins d'avoir obtenu au préalable le permis nécessaire. Le permis de capture d'animaux vivants décrit les

conditions et les lignes directrices à respecter pour la capture d'animaux vivants.

Pour obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous à l'agent de conservation de la faune de votre localité.

Pouvoirs d'urgence

Le ministre de l'Environnement a le pouvoir d'interdire le piégeage dans tout secteur lorsqu'il est d'avis que cette mesure s'impose de façon urgente pour les besoins de santé ou de sécurité publique ou pour la protection de la faune.

? Prise accidentelle d'une espèce

Les piégeurs qui capturent accidentellement un animal dans un piège non approuvé pour cette espèce (ex. une martre ou un carcajou pris à l'aide d'un piège à patte) doivent en informer un agent de conservation de la faune et lui remettre la fourrure et la carcasse de cet animal dès que possible pour inspection. Vous pourrez alors demander un permis de possession et de vente pour cette fourrure.

Conservation

Il est illégal :

- de gaspiller quelque partie que ce soit d'une peau (on entend par « gaspiller une peau » la laisser sur place ou permettre qu'elle soit endommagée ou détruite);
- de permettre le gaspillage de la viande de gibier à plumes ou de petit ou de gros gibier autre que le loup, l'ours ou le coyote (l'utilisation de gibier comme appât est considérée comme un « gaspillage de la viande »);
- de perturber ou d'endommager un barrage de castor ou le repaire, la tanière ou le nid de tout animal sauvage à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'un technicien de la faune ou d'un agent de conservation de la faune. Toutefois, le titulaire d'un permis de piégeage peut ouvrir une hutte de rat musqué pour y poser des pièges à condition de prendre les précautions nécessaires pour empêcher le gel subséquent de la hutte;
- de harceler ou de provoquer un animal sauvage;
- d'utiliser un fusil à canon lisse (*shotgun*) pour chasser un animal à fourrure.

Déclarations trompeuses

Il est illégal de faire une déclaration trompeuse dans toute demande ou tout rapport présenté en vertu de la *Loi sur la faune* ou à un agent de conservation de la faune agissant en vertu de la *Loi sur la faune*.

Devenir aide-piégeur

Les aides-piégeurs jouent un rôle important au sein de la communauté des piégeurs. Au fil des ans, bien des novices ont pu acquérir une expérience considérable auprès de piégeurs chevronnés. Les aides-piégeurs peuvent également assister les piégeurs plus âgés dans l'accomplissement de certaines tâches plus ardues dont ils doivent s'acquitter sur leur territoire de piégeage.

La Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon, les conseils des ressources renouvelables locaux (CRR), la Yukon Trappers Association (YTA) et les agents de conservation de la faune d'Environnement Yukon tentent d'aider les nouveaux piégeurs à trouver des titulaires de concession qui souhaitent recevoir leur aide.

Le travail d'un aide-piégeur peut compléter, mais ne peut remplacer le travail d'un titulaire de concession. Il importe d'avoir cela à l'esprit quand un agent de conservation de la faune ou un CRR viendra évaluer vos activités de piégeage en vue du renouvellement de la concession.

Si vous êtes à la recherche d'un aide-piégeur pour votre concession, ou si vous souhaitez devenir aide-piégeur, communiquez avec le CRR ou l'agent de conservation de la faune de votre localité, ou présentez-vous au bureau de la YTA.

La chasse et le piégeage

Chasse ou capture au collet de petit gibier

Il faut être titulaire d'un permis de chasse au petit gibier pour pouvoir chasser le lièvre d'Amérique, le spermophile arctique, le porc-épic, le tétras, la gélinotte et le lagopède. Il est permis d'utiliser un collet pour capturer le lièvre, le spermophile arctique et le porc-épic. Il est toutefois interdit de chasser ou d'installer sans permission des collets à moins d'un kilomètre d'une résidence, que les occupants soient sur les lieux ou non.

Veuillez consulter le *Guide de la chasse* en vigueur pour connaître les saisons de chasse et les limites de prises. Bien qu'il n'y ait pas de limite de prises pour certaines espèces de petit gibier, il faut traiter ces animaux avec respect plutôt que de les considérer comme de la vermine puisqu'ils constituent une importante source de nourriture pour un grand nombre de gens. Il est illégal de gaspiller la viande de petit gibier.

Orignal et caribou

Les titulaires d'une concession de piégeage qui sont titulaires d'un permis de chasse au gros gibier jouissent de deux privilèges :

- lorsqu'une concession de piégeage chevauche une sous-zone où la chasse à l'orignal mâle est permise, vous pouvez continuer de chasser l'orignal mâle dans la partie de

la concession qui chevauche la partie de la sous-zone où la chasse est permise du **1er novembre au 31 janvier**. Vous ne pouvez pas chasser dans les sous-zones où la chasse à l'orignal est interdite ni dans les zones visées par les autorisations de chasse à accès restreint.

- Vous pouvez continuer de chasser le caribou mâle dans toute sous-zone où la chasse est permise du **1er novembre au 31 janvier**. Vous ne pouvez pas chasser dans les sous-zones où la chasse au caribou est interdite ni dans les zones visées par les autorisations de chasse à accès restreint.

Les périodes de chasse, limites de prises et restrictions quant au sexe de l'animal s'appliquent à toutes les autres situations de chasse à l'orignal et au caribou pendant que vous piégez.

Utilisation autorisée d'armes à feu

Récolte en vertu d'un permis de piégeage

Quand vous prenez des animaux en vertu d'un permis de piégeage, vous devez respecter le *Règlement sur le piégeage* concernant les périodes de piégeage, les limites de prises, le signalement des prises et les exigences relatives aux sceaux.

Le titulaire d'un permis de piégeage est autorisé à piéger uniquement sur la concession pour laquelle le permis a été délivré.

Pour les animaux à fourrure autres que le loup, le coyote et le carcajou, utilisez une carabine à percussion annulaire ou une carabine à percussion centrale dont le calibre est de moins de 6 mm. Pour le loup, le coyote et le carcajou, utilisez une carabine à percussion centrale.

Pour abattre un animal à fourrure capturé dans un piège ou un collet que vous avez posé en vertu d'un permis valide, il est permis d'utiliser une carabine à percussion annulaire.

Récolte en vertu d'un permis de chasse

Quand vous prenez des animaux en vertu d'un permis de chasse, vous devez respecter le *Règlement sur la faune*, notamment en ce qui a trait aux périodes de chasse, aux limites de prises, aux zones de chasse interdite, au signalement des prises et aux exigences relatives aux sceaux.

Pour le loup et le coyote, il est permis d'utiliser une carabine à percussion centrale dont le calibre est de 6 mm ou moins. Pour le carcajou, vous devez utiliser uniquement une carabine à percussion centrale dont le calibre est de plus de 6 mm.

Votre permis de chasse ne vous autorise pas à utiliser une arme à feu pour abattre un animal à fourrure capturé dans un piège ou un collet, ni à prendre d'autres animaux à fourrure.

Le piégeage près des localités

Si vous piégez près de sentiers à usages multiples, Environnement Yukon vous encourage à poser des panneaux indiquant chaque zone active de piégeage. Posés en début de sentier, ces panneaux bleus et jaunes feront savoir aux usagers qu'ils se trouvent dans une zone où ils doivent redoubler de prudence. De plus, si vous savez qu'il s'agit d'une zone où les gens promènent leurs chiens, vous devriez considérer des moyens supplémentaires de les aviser. Vous pouvez vous procurer ces panneaux aux bureaux d'Environnement Yukon.

Piégeage sur les terres des Premières nations

Au Yukon, onze Premières nations exercent un droit légal de propriété sur 31 595 km² de terres visées par un règlement, divisées en zones de diverses superficies. Pour pratiquer le piégeage dans ces zones, d'autres règles s'appliquent. En plus de devoir respecter la *Loi sur la faune* et ses règlements d'application, vous devez vous conformer à certaines lois établies par la Première nation qui contrôle la terre visée par règlement sur laquelle vous piégez et aux règlements établis par le conseil des ressources renouvelables pour ce territoire ancestral.

Il est fortement recommandé de vérifier si votre concession de piégeage se trouve sur une terre visée par règlement. Vous pouvez consulter des cartes détaillées dans un des bureaux d'Environnement Yukon, dans les bureaux des Premières nations ou, en ligne, à l'adresse **www.env.gov.yk.ca/maps**.

Utilisation et attribution du territoire de piégeage

Si plus de la moitié de votre territoire de piégeage se trouve sur une terre appartenant à une Première nation en vertu d'une entente définitive, à l'exception des territoires qui se chevauchent, votre territoire est soit :

- **de catégorie 1** : il reviendra à la Première nation locale de décider en dernière instance de son attribution lorsqu'il sera disponible;
- **de catégorie 2** : il reviendra au gouvernement du Yukon de décider en dernière instance de son attribution lorsqu'il sera disponible.

Si vous voulez que votre territoire de piégeage soit de catégorie 1, vous devez y consentir par écrit. En l'absence de consentement écrit, votre territoire de piégeage sera de catégorie 2. Sachez cependant qu'une fois que votre territoire est désigné de catégorie 1, il est impossible de revenir en arrière et d'en faire un territoire de catégorie 2.

Piégeage sur les terres des Premières nations

Vous pouvez céder votre concession de piégeage à un titulaire de concession, conformément à la *Loi sur la faune* et à la politique d'attribution de la Première nation pour les territoires de catégorie 1.

Les conseils des ressources renouvelables (CRR) présentent leurs recommandations aux Premières nations et au gouvernement du Yukon concernant l'attribution des territoires de piégeage laissés vacants ou sous-utilisés. Chacun des conseils des CRR a établi des lignes directrices lui permettant d'évaluer les demandes de concessions de piégeage et le niveau d'utilisation des concessions. Les personnes qui désirent connaître les lignes directrices applicables dans un secteur donné peuvent en obtenir une copie auprès du CRR de la région. Pour en savoir davantage sur les conseils de ressources renouvelables, voir la page 20.

! Transport d'armes à feu

Il est illégal d'avoir une arme à feu chargée dans ou sur un véhicule. (Au sens où l'entend la *Loi sur la faune*, le terme « véhicule » englobe les motoneiges, mais pas les bateaux.)

Construction de cabanes et aménagement de sentiers

Les ententes définitives des Premières nations autorisent les piégeurs à continuer d'exploiter raisonnablement leur concession de piégeage située sur une terre visée par règlement, sous réserve des conditions établies par la Première nation et des règlements territoriaux sur l'aménagement du territoire.

Avant de construire une nouvelle cabane ou d'aménager un nouveau sentier, vous devez communiquer avec la Première nation en question. Cette dernière peut imposer certaines conditions à la réalisation de votre projet de façon à protéger l'environnement et la faune aquatique et terrestre, de même que l'utilisation des terres par la Première nation. Voir la page 21 pour en savoir plus sur la construction de cabanes sur les terres publiques.

Obtention de renseignements à jour

Si vous avez des questions sur les exigences découlant des ententes sur les revendications territoriales et sur leur incidence sur les activités de piégeage, vous pouvez obtenir des renseignements à jour en vous adressant à la Première nation de votre localité ou au bureau d'Environnement Yukon le plus près.

Conseils des ressources renouvelables

Des conseils des ressources renouvelables ont été mis sur pied dans les territoires ancestraux des Premières nations ayant conclu une entente définitive. La moitié des membres de chaque conseil est nommée par l'administration de la Première nation, l'autre par le gouvernement du Yukon.

Les conseils des ressources renouvelables locaux sont le porte-parole des collectivités à l'égard des questions sur la faune aquatique et terrestre. Ils présentent des recommandations au ministre de l'Environnement, aux Premières nations et à la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon sur la façon de gérer ces ressources.

Sauf dans les territoires qui se chevauchent, les conseils ont, entre autres, les mandats suivants :

- élaborer des directives pour l'évaluation de l'utilisation des territoires de piégeage;
- réviser l'utilisation des territoires de piégeage et présenter des recommandations au ministre de l'Environnement et à la Première nation quant à l'attribution des territoires de piégeage laissés vacants ou sous-utilisés;
- adopter des règlements sur la gestion des animaux à fourrure dans leur région;
- présenter au ministre de l'Environnement et à la Première nation des recommandations sur la gestion des animaux à fourrure.

Pour vous renseigner sur les concessions de piégeage non attribuées et les dates d'examen des demandes, communiquez avec le conseil des ressources renouvelables de votre localité.

Bureaux des Premières nations/conseils des ressources renouvelables (CRR)

Conseil des Premières nations du Yukon 867-393-9200

Burwash Landing
Première nation de Kluane 867-841-4274
CRR de Dän Keyi 867-841-5820

Carcross
Première nation de Carcross/Tagish 867-821-4251
CRR de Carcross/Tagish 867-399-4923

Carmacks
Première nation de Little Salmon/Carmacks 867-863-5576
CRR de Carmacks 867-863-6838

Dawson
Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in 867-993-7100
CRR du district de Dawson 867-993-6976

Haines Junction
Premières nations de Champagne et de Aishihik.. 867-634-4200
CRR d'Alsek 867-634-2524

Conseils des ressources renouvelables

Mayo
Première nation des Nacho Nyäk Dun 867-996-2265
CRR du district de Mayo 867-996-2942

Old Crow
Première nation des Gwitchin Vuntut 867-966-3261
CRR du Nord du Yukon 867-966-3034

Pelly Crossing
Première nation de Selkirk 867-537-3331
CRR de Selkirk 867-537-3937

Teslin
Conseil des Tlingits de Teslin 867-390-2532
CRR de Teslin 867-390-2323

Whitehorse
Première nation des Kwanlin Dün 867-633-7800
Conseil des Ta'an Kwäch'än 867-668-3613
CRR du lac Laberge 867-393-3940

! Cabanes de piégeage sur une terre publique

Les piégeurs qui veulent construire une cabane sur une terre publique (sur leur concession) doivent obtenir un bail. **Votre demande de bail, accompagnée d'une copie de votre contrat de concession, doit être présentée et approuvée avant le début de la construction.** Seuls les titulaires d'une concession de piégeage peuvent obtenir un bail. Si la concession est transférée, le bail doit être transféré au nouveau titulaire de la concession. On peut obtenir des renseignements concernant la *Politique sur les camps de piégeage* de même que le formulaire de demande de bail aux bureaux de district d'Énergie, Mines et Ressources ou à la Direction de la gestion des terres, au bureau 320 de l'édifice Elijah-Smith, situé au 300, rue Main, à Whitehorse, ou en ligne à l'adresse **www.emr.gov.yk.ca**.

Conformément à la *Politique sur les camps de piégeage*, toute cabane construite ou acquise par le titulaire de la concession depuis 1980 doit être enregistrée et faire l'objet d'une entente bail établie en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

Les cabanes doivent être utilisées par le titulaire de la concession, et ce, uniquement à des fins de piégeage, ce qui comprend les excursions de piégeage guidé. Les autres activités commerciales, telles que la location, les activités de tourisme en milieu sauvage ou les activités liées à l'exploitation d'une pourvoirie, y sont interdites. Voir la **page 24** pour les détails concernant le piégeage guidé.

Si vous désirez construire une cabane sur une terre des Premières nations, d'autres règles s'appliquent. Voir la partie « Construction de cabanes... » à la page 19.

Achat ou vente de peaux brutes

Quiconque désire vendre ou acheter des peaux non traitées d'animaux à fourrure doit être titulaire d'une licence de commerce de la fourrure, renouvelable annuellement.

$ Licence de commerce de la fourrure

Résident du Yukon	25 $
Non-résident	300 $
Représentant	5 $
Non-résident, pour une période limitée*	25 $

** Cette licence est valide pour une période de sept jours et une seule licence de cette classe sera délivrée par personne, par année.*

Les commerçants de fourrure doivent préparer un relevé de leurs transactions et le présenter à un agent de conservation de la faune au plus tard dix jours après la fin de chaque mois.

Les commerçants de fourrure peuvent avoir recours aux services d'un représentant pour faire le commerce en leur nom; toutefois, le représentant doit être titulaire d'une licence à cette fin.

Les titulaires d'un permis de piégeage n'ont pas besoin d'une licence de commerce de fourrures pour procéder à la vente ou au commerce de la peau d'un animal à fourrure ou d'un ours noir pris conformément à leur permis de chasse ou de piégeage. S'il s'agit d'une vente privée, le piégeur doit donner ses nom, numéro de permis, numéro de concession de piégeage et la saison de piégeage, à l'acheteur qui aura besoin de ces renseignements pour obtenir un permis d'acheminement à l'extérieur du Yukon et, le cas échéant, un permis requis en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Les titulaires d'un permis de piégeage doivent avoir une licence de commerce de fourrure pour vendre des peaux obtenues d'une autre personne.

Les résidents du Yukon qui possèdent un permis de chasse au gros gibier peuvent vendre la peau d'un loup ou d'un coyote qu'ils ont abattu si la vente a lieu avant l'expiration de leur permis de chasse. Cependant, on ne peut vendre de peaux de carcajou à moins de posséder un permis à cette fin. Il n'y a pas de limite sur la valeur des peaux d'animaux à fourrure qu'un résident peut acheter à des fins personnelles.

Les non-résidents peuvent acheter à des fins personnelles des peaux d'animaux à fourrure et d'ours noir auprès d'un piégeur ou d'un aide-piégeur titulaire de permis si la valeur marchande totale de ces peaux pendant l'année de vente ne dépasse pas 2 000 $. Les non-résidents doivent avoir une licence de commerce de la fourrure pour vendre des peaux.

Acheminement de fourrures à l'extérieur du Yukon

Les expéditeurs ont la responsabilité de s'assurer qu'ils ont respecté **les exigences en matière d'exportation et d'importation.** Si vous ne respectez pas les exigences réglementaires, certains articles pourraient être saisis à la frontière.

Peaux et autres parties d'animaux

Pour pouvoir expédier la peau de tout animal à fourrure ou toute autre partie d'un animal sauvage **à l'extérieur du Yukon**, vous devez d'abord vous procurer un permis d'acheminement d'un animal sauvage à l'extérieur du Yukon auprès d'un agent de conservation. Pour obtenir ce permis, il faut présenter le permis de piégeage en vertu duquel l'animal a été récolté et fournir le numéro du ou des sceau(x) apposé(s) sur l'animal.

Pour pouvoir expédier une peau ou une autre partie de loup, de loutre ou de lynx, ou tout produit dérivé de ces animaux **à l'extérieur du Canada**, vous devez être titulaire d'un permis d'acheminement d'un animal sauvage à l'extérieur du Yukon ainsi que d'un permis délivré en vertu de la CITES. Les permis CITES sont délivrés gratuitement dans les bureaux d'Environnement Yukon moyennant un préavis de 24 heures. Pour plus de détails, consultez le site Web **www.cites.ca**.

Tout colis dont l'envoi est autorisé par la CITES **doit être inspecté** par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au point de sortie du pays, et le permis CITES qui accompagne le colis doit être validé au moment de cette inspection. L'ASFC Whitehorse peut valider les permis CITES si la marchandise quitte le Canada directement par la poste ou par avion. Les permis délivrés en vertu de la CITES pour la marchandise envoyée par la route, y compris les bagages à main personnels ou les envois par camion commercial, doivent être validés par l'ASFC au point de sortie.

L'Agence des services frontaliers du Canada pourra vous indiquer si vous devez fournir d'autres documents d'exportation pour expédier un colis. Passez au bureau de l'Agence, situé dans l'édifice Elijah-Smith, au 300, rue Main, bureau 110, à Whitehorse, ou téléphonez au 1-800-461-9999.

Plusieurs pays ont leurs propres exigences en matière d'importation de peaux, de parties et de produits dérivés d'animaux sauvages. Par exemple, si vous exportez des peaux ou des parties de castor, de coyote, de martre, de lynx, de loutre, de rat musqué, de belette ou hermine, de loup ou de pékan dans un pays membre de l'Union européenne, il faudra vous procurer un certificat d'origine en vous rendant dans un bureau d'Environnement Yukon.

Produits dérivés d'un animal à fourrure

Il est permis à quiconque acquiert légitimement et pour son usage personnel un produit dérivé d'un animal à fourrure de l'acheminer à l'extérieur du Yukon sans permis, sauf s'il s'agit d'un produit dérivé d'une espèce figurant sur la liste dressée par la CITES, auquel cas il faudra obtenir un permis en vertu de la Convention.

Acheminement de fourrures à l'extérieur du Yukon

On entend par « produit dérivé d'un animal à fourrure » un produit fini fait à partir d'un animal sauvage ou d'une partie de cet animal qui a été pris légalement et qui a subi un façonnage, une transformation, un tannage, une taxidermie ou un tissage complets destinés à en faire un article de commerce selon des critères fonctionnels ou esthétiques.

La viande ou toute autre partie d'un animal sauvage qui n'a subi qu'un traitement partiel n'est pas considérée comme un « produit dérivé ».

Certains articles tels que des souvenirs pour touristes et des effets personnels ou ménagers peuvent être importés ou exportés à des fins non commerciales sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis délivré en vertu de la CITES. Veuillez communiquer avec un agent fédéral de protection de la faune (Environnement Canada), au 867-393-6876 ou au 1-888-569-5656, pour obtenir des précisions à ce sujet.

Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage

Quiconque accompagne des tiers en milieu sauvage contre toute forme de rémunération et pour quelque activité que ce soit doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage*. Si vous louez de l'équipement à des tiers afin qu'ils puissent se rendre en milieu sauvage au Yukon, vous avez certaines obligations en matière de déclaration en vertu de la *Loi*.

Pour en savoir davantage sur les permis d'exploitant d'entreprise de tourisme en milieu sauvage, téléphonez à la Direction des parcs d'Environnement Yukon (sans frais) au 1-800-661-0408, poste 5648) ou visitez le site : **www.env.gov.yk.ca/camping-parks/tourism_operators.**

Piégeage guidé

Un permis de piégeage guidé permet aux personnes intéressées de pratiquer le piégeage pour une période allant jusqu'à deux semaines, sous la **supervision directe** d'un **piégeur titulaire d'une concession.** Le coût du permis de piégeage guidé est de 10 $.

Exigences relatives au permis de piégeage guidé

Les piégeurs qui désirent offrir des activités de piégeage guidé dans leur concession doivent être titulaires des licences et permis appropriés ainsi que d'un certificat de secourisme et d'une police d'assurance responsabilité.

On peut se procurer le permis de piégeage guidé à un bureau d'Environnement Yukon. Vous devrez présenter au même moment votre permis de piégeage, votre permis d'exploitant d'entreprise de tourisme en milieu sauvage et votre certificat de secourisme.

Piégeage guidé

Votre permis de piégeage guidé ne sera valide que lorsque le client l'aura signé. Vous pouvez accompagner un maximum de deux clients à la fois.

Les aides-piégeurs ne peuvent ni détenir un permis de piégeage guidé ni superviser des clients.

Toutes les fourrures récoltées en vertu d'un permis de piégeage guidé sont la propriété du titulaire de la concession. Toutes les activités de piégeage doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur la faune* et de ses règlements d'application.

Maladies des animaux à fourrure

Les animaux sauvages peuvent être porteurs de micro-organismes – bactéries, virus, parasites – qui causent des maladies et peuvent être transmissibles aux humains, soit au contact d'un animal infecté ou parce qu'ils se trouvent dans l'environnement (ex. l'eau ou le sol).

Les piégeurs devraient se familiariser avec les signes et les symptômes des maladies suivantes : la rage, l'hantavirus, la gale sarcoptique, la tularémie et l'échinococcose.

Les animaux domestiques sont particulièrement susceptibles de contracter les maladies transmises par les animaux sauvages.

Contribuer au contrôle de la santé des animaux sauvages

Si vous trouvez un cadavre d'animal qui présente des kystes internes, des organes internes tachetés de blanc, des organes d'une grosseur anormale ou d'autres anomalies, on vous demande de l'apporter au bureau d'Environnement Yukon le plus près pour le faire analyser. **Évitez de manger ou de dépouiller un animal mort d'une cause inconnue.** Les carcasses d'animaux susceptibles d'être atteints de maladies doivent être manipulées avec prudence : portez des gants de caoutchouc et placez le cadavre dans un sac en plastique résistant que vous fermerez avec soin. Si vous ne pouvez apporter la carcasse dans les 24 heures suivant sa découverte, il est conseillé de la congeler. On vous informera des résultats de l'autopsie. Si vous n'êtes pas en mesure d'apporter la carcasse, prenez des photos de l'anomalie sous des angles différents et apportez-les à un bureau d'Environnement Yukon.

Vous protéger des maladies lorsque vous piégez

- Portez des gants de caoutchouc ou de latex lorsque vous manipulez ou dépouillez un animal ou lorsque vous manipulez des pièges. Lavez-vous soigneusement les mains à l'eau chaude et au savon après avoir manipulé un cadavre, et avant de manger ou de fumer.
- Évitez que vos yeux, votre nez ou votre bouche entrent en contact avec le sang ou autres liquides organiques de l'animal ou avec vos mains souillées. Lavez soigneusement

toutes les parties de votre corps qui peuvent avoir été exposées.

- Évitez d'aspirer les poussières ou particules de peau se trouvant sur la carcasse ou à proximité, car celles-ci pourraient être infectées par des bactéries ou des œufs de parasites.
- Si vous devez utiliser ou boire de l'eau non traitée provenant d'un cours d'eau ou d'un lac, faites-la d'abord bouillir pendant au moins 5 minutes. Vous détruirez ainsi les micro-organismes pathogènes qui pourraient contaminer l'eau.
- Désinfectez vos outils et votre équipement en utilisant une solution javellisée (10 %). Appliquez la solution javellisée avec un pulvérisateur pour éviter de soulever la poussière et les particules contaminées, puis essuyez le matériel et l'espace de travail.
- Si des rongeurs ont circulé dans votre cabane, pulvérisez une solution javellisée sur les excréments ou les traces d'urine avant de les enlever. Ne balayez pas les excréments, car cela pourrait soulever des particules et vous exposer à l'hantavirus, qui se transmet par les excréments et l'urine des souris. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la publication *Hantavirus : Se protéger et protéger les siens*, qu'on peut se procurer dans tous les bureaux d'Environnement Yukon ou en ligne, au **www.env.gov.yk.ca/fr/publications-maps/brochures**. Vous pouvez également consulter la page Web de Santé et Affaires sociales sur le sujet, au **www.hss.gov.yk.ca/fr/hantavirus.php**.
- Pour une meilleure protection lors du nettoyage ou de la manipulation du matériel contaminé, portez un masque muni d'un filtre à particules à haute efficacité.
- Rendez votre cabane à l'épreuve des rongeurs. Gardez la nourriture dans des contenants résistants et hermétiques, nettoyez les débris de nourriture et installez des pièges à souris. Utilisez de la laine d'acier pour boucher les points d'entrée.
- Consultez votre professionnel de la santé si vous souffrez de symptômes tels que fièvre, enflure au niveau des ganglions ou éruption cutanée, et assurez-vous de lui dire que vous pratiquez le piégeage.

Pour en savoir plus sur les maladies animales et les parasites, consultez le chapitre 8 du *Yukon Trapper's Manual* ou la publication en ligne *Diseases you can get from Wildlife*, au **www.env.gov.yk.ca/animals-habitat/animals-and-public-health**, ou encore communiquez avec Environnement Yukon ou Santé et Affaires sociales.

Contrôle des prises

Le ministère de l'Environnement contrôle les prises annuelles d'animaux à fourrure à partir des permis de piégeage, des permis d'acheminement et d'exportation, des sceaux et des registres présentés par les commerçants de fourrure et les taxidermistes.

Les piégeurs ne devraient jamais vendre ou expédier des fourrures en vertu du permis d'une autre personne parce que c'est à celle-ci qu'on attribuera leur récolte. Il est important de conserver un registre de vos activités de piégeage. Ces renseignements seront utiles lorsque viendra le temps de renouveler votre concession et peuvent servir à déterminer votre admissibilité à une indemnité dans le cas où vous feriez une réclamation pour des dommages causés par d'autres utilisateurs des terres.

! Utilisation d'abats comme appât

Certaines maladies peuvent toucher à la fois les animaux sauvages et domestiques. La transmission de maladies des animaux d'élevage aux animaux sauvages peut avoir des conséquences désastreuses pour les deux catégories d'animaux.

L'utilisation comme appât, pour le piégeage ou la chasse, d'abats d'animaux d'élevage provenant d'abattoirs (chèvres, moutons, porcs, bovins, wapitis, etc.) favorise la transmission des maladies. Si vous devez vous procurer des parties d'animaux d'élevage à cette fin, veuillez vous assurer que celles-ci proviennent d'animaux sains.

Environnement Yukon désapprouve l'utilisation d'abats ou de carcasses d'animaux morts de cause inconnue ou abattus parce qu'ils souffraient d'une maladie ou semblaient malades. Environnement Yukon vous demande également de ne pas introduire d'abats provenant d'autres provinces ou territoires au Yukon.

Il est dorénavant interdit de rapporter au Yukon la carcasse entière ou partielle d'un cervidé (ex. cerf, orignal, wapiti et caribou). On peut cependant rapporter la calotte crânienne et le panache nettoyés, les dents nettoyées et détachées de la tête, la viande désossée et autres parties comestibles complètement détachées de la tête ou de la colonne vertébrale, les montages taxidermiques et les peaux tannées.

Pour en savoir plus sur la maladie débilitante chronique, veuillez consulter le *Guide de la chasse au Yukon* ou communiquez avec la Section de la santé animale (sans frais) au 1-800-661-0408, poste 5600.

? Abattage des animaux à fourrure

Il est permis d'utiliser une carabine à percussion annulaire pour abattre un animal à fourrure capturé dans un piège ou dans un collet que vous avez posé en vertu d'un permis valide.

Limites de prises applicables à la martre

Les prises de martres sont contingentées dans la plupart des territoires de piégeage de la zone de conservation de la martre afin de permettre d'établir une population stable et d'assurer sa viabilité. La zone s'étend depuis la limite entre le Yukon et la Colombie-Britannique jusqu'à Carmacks et au lac Aishihik, au nord, et de la rivière Teslin jusqu'au parc national Kluane, à l'ouest.

Les permis de concession sont assortis de conditions relatives aux limites de prises. De ce fait, il revient au titulaire de la concession de s'assurer que les limites de prises sont respectées par tous les piégeurs et les aides-piégeurs titulaires de permis dans sa concession. Toute activité de piégeage de la martre doit cesser dès que la limite de prises a été atteinte dans une concession donnée.

Les piégeurs qui capturent accidentellement plus de martres qu'il ne leur est permis de le faire doivent en informer un agent de conservation de la faune et lui remettre les fourrures et carcasses des animaux excédentaires dès que possible pour inspection.

Vous pourrez alors demander un permis de possession et de vente pour ces fourrures.

Projets d'aménagement touchant des concessions de piégeage

La *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* prévoit un processus d'évaluation pour la plupart des projets d'aménagement. L'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon (OÉESY) accorde un délai de 14 jours pour l'annonce de projets d'aménagement et pour la soumission de commentaires en ce qui concerne les projets présentant de faibles risques de répercussions environnementales.

On encourage fortement les titulaires de concessions à protéger leurs intérêts en s'inscrivant directement auprès du bureau désigné de l'OÉESY de leur localité afin d'être tenus informés rapidement des projets touchant leur concession de piégeage. Les commentaires concernant les divers projets peuvent être soumis directement au bureau désigné le plus près.

Pour connaître les activités et les projets qui touchent votre région, ou encore pour vous inscrire en ligne, visitez le site Web **www.yesab.ca/registry**.

Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation des projets ou sur le rôle d'Environnement Yukon, communiquez avec la Section des affaires environnementales (sans frais) au 1-800-661-0408, poste 5683.

Projets d'aménagement touchant des concessions de piégeage

Bureaux désignés de l'OÉESY

Dawson 867-993-4040
Haines Junction 867-634-4040
Mayo 867-996-4040
Teslin 867-390-4040
Watson Lake 867-536-4040
Whitehorse 867-456-3200

Bureaux d'Environnement Yukon

Bureau de Whitehorse

Adresse municipale : 10 Burns Road (en face de l'aéroport)
Adresse postale : C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Numéro sans frais ..... 1-800-661-0408, poste 5652
Section de la santé animale 867-667-5600
Agent de conservation de la faune 867-667-8005
Conseiller en programmes – industrie de la fourrure et des pourvoiries 867-667-8403
Biologiste régional (lacs du Sud) 867-667-8640
Coordonnateur des cours d'éducation des piégeurs 867-393-6273
Registraire du tourisme en milieu sauvage 867-667-5648
Spécialiste de la gestion de la capture des animaux sauvages 867-667-8407
Coordonnateur de la gestion du loup 867-667-5469

Bureaux de district

Carmacks
Agent de conservation de la faune 867-863-2411

Dawson
Agent de conservation de la faune 867-993-5492
Biologiste régional 867-993-6461

Faro Agent de conservation de la faune 867-994-2862

Haines Junction
Agent de conservation de la faune 867-634-2247
Biologiste régional 867-634-2439

Mayo
Agent de conservation de la faune 867-996-2202
Biologiste régional 867-996-2162

Old Crow Agent de conservation de la faune 867-966-3040

Ross River Agent de conservation de la faune 867-969-2202

Teslin Agent de conservation de la faune 867-390-2685

Watson Lake
Agent de conservation de la faune 867-536-3210
Biologiste régional 867-536-3214

Protégeons la faune du Yukon

Chasse aux braconniers et aux pollueurs!

1-800-661-0525

www.env.gov.yk.ca/TIPP

24 heures par jour
Anonyme
Récompenses

Pour nous aider

Si vous voyez une personne enfreindre des règles de pêche ou de chasse ou de protection de l'environnement, ne la confrontez pas. Sa réaction pourrait être désagréable. C'est notre travail. Il est plus utile d'observer et de prendre note des détails suivants :

- date, heure et endroit
- nombre de personnes impliquées
- description des personnes
- description des véhicules et numéro de plaque d'immatriculation
- détails sur l'acte commis

Notez ces détails et dès que vous le pourrez, composez le numéro de la ligne Info-braconnage (1-800-661-0525) ou signalez l'incident en ligne sur le site **www.env.gov.yk.ca/fr/environment-you/tip.php**. Vous contribuerez ainsi à la protection de l'environnement et de la faune qui vous tiennent à cœur et vous pourriez même recevoir une récompense en argent.